



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.109
14 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Algérie, Angola, Bénin, Burundi*, Cameroun*, Cap-Vert, Congo*, Côte
d'Ivoire*, Egypte, Gabon, Ghana*, Guinée, Guinée équatoriale*,
Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar, Maroc*, Mozambique, Nigéria*,
République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal*, Soudan*,
Togo* et Zaïre : modification

Modification au projet de résolution portant la cote E/CN.4/1997/L.40,
intitulé "Situation des droits de l'homme au Nigéria"

Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif par le texte
suivant :

a) De demander au Gouvernement nigérian de faire en sorte que
le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges
et des avocats et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions
relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
puissent effectuer leur visite au Nigéria sans retard et puissent rendre
compte des résultats de leur mission à la Commission des droits de
l'homme, à sa cinquante-quatrième session;

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.